



LA COMPTABILITE EN QUELQUES MOTS

INTERETS

Selon les termes de la loi 1901, une association n'est pas obligée de tenir une comptabilité. Mais en pratique, deux aspects de la vie associative entraînent nécessité ou obligation :

- **Interne** : la comptabilité est nécessaire pour la transparence de gestion et pour démontrer la non lucrativité d'une association. « Compter » permet également de comparer une année de fonctionnement à une autre, de prévoir et ainsi d'assurer la pérennité de l'association et de ses objectifs.
- **Externe** : dès que l'association entre dans la vie publique, elle est obligée de tenir au minimum un type de comptabilité, en application du Code des impôts et du commerce, ou dans la nécessité de justifier de l'utilisation d'une subvention.

METHODES COMPTABLES

La **nécessité** de tenir une comptabilité sera fonction de la taille de l'association, de la source de ses financements (subvention, prêt bancaire, don,...), de son activité et enfin de l'exercice, ou non, d'une activité lucrative.

Ainsi, selon la taille de l'association, les dirigeants tiendront :

- **soit une comptabilité de trésorerie** (ou comptabilité simplifiée) : suivi chronologique des encaissements et des décaissements.

Elle est basée sur le principe des encaissements / décaissements. Les recettes et les dépenses sont prises en compte lorsqu'elles sont effectivement perçues et payées : l'enregistrement a lieu quand il y a le mouvement d'argent. Il s'agit d'une comptabilité simplifiée, où les dépenses et les recettes sont enregistrées dans l'ordre chronologique où elles surviennent, en distinguant : le mode de règlement, la date de chaque opération et la nature de l'opération réalisée. Le calcul régulier (par exemple chaque mois) du solde entre recettes et dépenses permet à l'association de bénéficier d'un résultat simplifié de sa situation financière.

- **soit une comptabilité d'engagements** (ou comptabilité dite « en partie double »)

Elle repose sur une logique différente des « créances acquises / dettes certaines ». Les opérations comptables (recettes et dépenses) sont prises en compte dès qu'elles sont certaines, même si elles ne sont pas encore payées. Par exemple, une vente réalisée le 31 mars devra être enregistrée en comptabilité dès cette date, même si l'encaissement des sommes dues interviendra 2 mois plus tard. Puis au 31 mai, une deuxième écriture sera passée pour marquer le mouvement d'argent effectif (d'où le nom « partie double »).

OBLIGATIONS POSSIBLES

S'il y a nécessité pour les associations de tenir une comptabilité, la loi du 1er juillet 1901 n'impose en la matière **aucune obligation** aux associations. Une telle obligation peut toutefois résulter de dispositions, d'origine et de finalité diverses :

- les statuts de l'association peuvent contenir des règles précises sur l'obligation de tenir une comptabilité, soit à la demande de l'assemblée générale, soit à la demande d'une autorité administrative, notamment en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique ;
- dès lors qu'elles vont bénéficier d'un agrément délivré par une autorité administrative, recevoir des subventions, exercer une activité économique particulière, employer du personnel salarié..., les associations seront tenues d'établir une comptabilité ;
- enfin, toute association ayant une activité commerciale ou une activité imposable (à l'Impôt sur les Sociétés ou à la TVA notamment), est tenue de s'astreindre aux différentes obligations comptables.



Quelles que soient les obligations auxquelles est soumise l'association, l'établissement des documents comptables doit se faire sur la base de pièces justificatives.

DEFINITIONS

■ **Le budget prévisionnel**

Il s'agit d'un document synthétique présentant les charges et les produits estimés pour une période future. Il peut concerner un projet spécifique ou le budget global de la structure.

■ **Le compte de résultat**

C'est un « film » qui retrace l'activité économique de l'association sur un exercice. Il fait apparaître les dépenses (charges) et recettes (produits) de l'exercice et permet de voir si les dépenses sont couvertes par les recettes (c'est-à-dire si l'activité est économiquement équilibrée).

■ **Le bilan**

C'est une « photographie » du patrimoine financier de l'association à l'instant « t ». Il fait ressortir ce que possède l'association et les ressources le finançant. Contrairement au compte de résultat qui retrace les dépenses et les recettes de l'année écoulée, le bilan retrace la situation financière de l'association depuis sa création.

■ **L'exercice comptable**

Il s'agit d'une période de 12 mois sur laquelle sont établis les comptes (sauf le premier exercice qui peut atteindre 23 mois et le dernier qui peut être inférieur à 12 mois). Il correspond en général à l'année civile ou scolaire.